

La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA

Tél.: 05 59 02 86 62

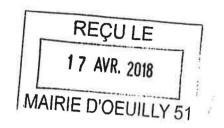
Mail: s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf:

N/Réf: GF/SM/LG/81/18

Objet: Projet d'élaboration du PLU

Commune de Oeuilly



Monsieur le Maire Mairie d'Oeuilly 7 rue de la Libération 51480 OEUILLY

Montreuil, le 9 avril 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 janvier 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune d'Oeuilly est incluse dans les aires géographiques des AOP "Champagne", "Coteaux Champenois", et "Brie de Meaux" (pas de siège d'exploitation en lien avec cette production). Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois" et à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

- Le projet propose une zone Av qui concerne les espaces à vocation viticole; y sont autorisées les cabanes de vignes jusqu'à une emprise de 100 m² avec une hauteur maximum de 12 m au faitage. Ces règles dimensionnelles ne correspondent cependant pas à des cabanes ou loges de vignes, dont les plus massives rencontrées dans le vignoble sont plutôt anciennes et n'excédent pas 20 m² sur un seul niveau, soit 5 m au faitage maximum. En outre, seule la construction de simples abris de vendange, d'emprise et de hauteur inférieures à 10 m² et 3 m, sont aujourd'hui susceptibles de répondre à un réel besoin de la profession.
- Le projet prévoit également en zone Av d'autoriser les aménagements et équipements de commerce, entrepôts, bureau, hébergement ou restauration à condition qu'ils soient liés à l'exploitation agricole, viticole ou industrielle, ainsi que les aires de jeux et terrains de sport. De telles possibilités d'aménagement ne sont pas pertinentes et ne sont pas même justifiées par le projet. En l'absence d'orientations d'aménagement plus clairement motivées et bien définies dans le règlement graphique, ces dispositions s'opposent directement à l'objectif de préservation du potentiel productif viticole des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » et représentent une réelle menace pour les paysages viticoles, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL: 01 73 30 38 00 / TELECOPIE: 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

Toute disposition ayant été prise par ailleurs pour répondre de manière proportionnée et adéquate aux besoins de développement d'une commune viticole, tout en préservant l'aire délimitée pour les AOP viticoles de l'urbanisation (densification urbaine, conversion ou réhabilitation de friches, délaissés, et du bâti ancien, mobilisation des dents creuses, ...), l'INAO est en outre attaché à ce que les documents d'urbanisme réservent la possibilité de construire des bâtiments ou installations au sein du périmètre AOP à l'usage strictement agri-viticole qui lui est associé. Ces possibilités ne doivent être ouvertes que dans des zones limitées au regard des besoins des exploitants et des enjeux paysagers en particulier.

Au vu de ce qui précède, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

mgil

Copie: DDT 51